

Union Locale CGT du 14ème

C/

LEHWOOD MONTPARNASSE

**UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT
DU 14^e ARRONDISSEMENT
35, rue de l'Aude - 75014 PARIS
Tél. : 01 43 35 49 33
Fax : 01 43 35 00 36**

du Tribunal d'instance
du 13^e Arrondissement de PARIS

**JUGEMENT DU 3 Mai 2007
TRIBUNAL D'INSTANCE 13^{ème} DE PARIS 13ème**

DEMANDEUR(S) :

Union Locale CGT du 14ème 35 rue de l'Aude, 75014 PARIS, représenté(e) par Monsieur Claude LEVY, munie d'un mandat écrit

DEFENDEUR(S) :

Société LEHWOOD MONTPARNASSE Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, représentée par Me HENRY Jérôme, avocat au barreau de PARIS

Syndicat FO-HCRT 3 rue du Château d'Eau, 75481 PARIS CEDEX 10, représenté par Me SERRE Anne-Guillaume, avocat au barreau de PARIS

Syndicat CFDT-HCR 85 rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03, comparant

Syndicat CGC-HCR 59/63 rue du Rocher, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Daniel SAMIN, muni d'un mandat écrit

Syndicat CFTC-HCR 13 rue des Ecluses Saint Martin, 75010 PARIS, comparant

Syndicat SUD-HCR 25/27 rue des Envierges, 75020 PARIS, représenté par Me RODRIGUE Julien, avocat au barreau de PARIS

Monsieur ANDRE Olivier Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur CHRISTIANOS Dimitri Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur LEBHAR David Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur SHAH Mujahid Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, assisté de Me SERRE Anne-Guillaume, avocat au barreau de PARIS

Monsieur SAMIN Daniel Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Madame BRAJOVIC Mara Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur SY Amadou Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur DAVID Alain Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur LAVERRE Michel Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur BORAN Thomas Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur MORDAQUE Jean Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur MUNOS Joseph Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Madame BRAHIMIS Zvinis Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur TESSIER James Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014, comparant en personne

Monsieur EL MOHRI Mounir Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Mademoiselle LOMTHAMAAVIT Waraporm Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur BOUAJAJA Slimane Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur NIANG Ibrahima Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur GONCALVES Joao Paulo Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur TAVARES Marcilio Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Madame FARAH Isabelle Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur SEGUINEL Patrice Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur TASSIN Quentin Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Madame COR Virginie Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, comparant en personne

Monsieur LEGRAND Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Madame PHILET Tania Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Monsieur QUEVREMONT Le Méridien Montparnasse 19 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, non comparant

Syndicat FGTA FO 7 passage Tenaille, 75680 PARIS CEDEX 14, représenté(e) par Me SERRE Anne-Guillaume, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : ROCCHI Martine
Greffier : GOGUET Emilie

DEBATS :

Audience publique du : 3 avril 2007

DECISION :

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 3 Mai 2007 par ROCCHI Martine, Président assisté de GOGUET Emilie, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

Expédition délivrée le :
à :

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par déclaration en date du 3 novembre 2006, enregistrée au greffe du Tribunal d'instance du 14ème arrondissement de Paris le 6 novembre 2006, l'Union locale des syndicats CGT du 14ème a demandé d'annuler le premier tour des élections des membres du comité d'entreprise (CE) et des délégués du personnel (DP) au sein de l'hôtel Méridien Montparnasse qui se sont déroulées le 24 octobre 2006.

Par déclaration en date du 22 novembre 2006, enregistrée au greffe du Tribunal d'instance du 14ème arrondissement de Paris le 24 novembre 2006, le même syndicat a demandé d'annuler les élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHEST) au sein toujours de l'hôtel Méridien Montparnasse qui se sont déroulées le 16 novembre 2006.

Par ordonnance du 21 décembre 2006, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a, sur la requête en récusation de l'Union locale des syndicats CGT du 14ème, désigné Madame Martine ROCCHI, Vice-Présidente au Tribunal d'instance du 13ème arrondissement de Paris, pour statuer sur le litige opposant ce syndicat à la direction de l'Hôtel Méridien.

Les parties ont été régulièrement convoquées par le Tribunal du 13ème le 20 février 2007 pour l'audience du 3 avril 2007 où l'affaire était examinée. Elle a été mise en délibéré au 3 mai 2007.

*
* *

Les deux affaires ayant un objet similaire, elles seront jointes et une seule et même décision sera rendue.

*
* *

PRETENTIONS DES PARTIES

L'Union locale des syndicats CGT du 14ème rappelle que par jugement du 26 octobre 2006, le Tribunal du 14ème arrondissement l'a débouté de sa demande et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, notamment en raison de sa condamnation à payer à l'employeur la somme de 2 400 Euros.

Elle sollicite :

- de rejeter la demande de sursis à statuer présentée par la direction au motif que la décision rendue en matière de contentieux préélectoral n'a pas autorité de la chose jugée,
- d'annuler les élections au motif que la durée des mandats est fixée à 4 ans au lieu des deux années prévues par la CNN des chaînes d'hôtel applicables en l'espèce; que la date des élections a été fixée au lendemain d'un séjour anormalement subventionné et organisé par la majorité FO du CE et que l'électorat des salariés dits "extra" est beaucoup trop restrictif.

La demanderesse sollicite en outre :

- de fixer la durée des mandats à deux ans,
- d'ordonner l'inscription sur les listes électorales des salariés "extra" qui remplissent un certain nombre de conditions, comme électeurs et éligibles,
- de désigner un administrateur pour assurer la gestion des activités locales du CE en concertation avec les représentants des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise jusqu'à la nouvelle élection,
- de condamner la SAS LEHWOOD MONTPARNASSE à lui payer 1 500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La SAS LEHWOOD MONTPARNASSE demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation.

Elle sollicite le débouté du syndicat en demande pour les mêmes motifs invoqués devant le juge du 14ème, rappelant que la loi du 2 août 2005 porte de deux à quatre ans la durée des mandats des membres du CE et des DP sans déroger au Code du travail, ni à l'article 18 de la convention collective, comme lui étant postérieure. Elle considère que le syndicat CGT ne démontre pas l'absence de neutralité de l'employeur et qu'en l'absence de dispositions légales, les conditions retenues pour l'électorat et l'éligibilité du personnel extra sont conformes aux précédents protocoles et non restrictives.

Elle demande la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 1 500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des allumettes et des services annexes FORCE OUVRIERE, dite FGTA FO et le syndicat des hôtels, cafés, restaurants, collectivités, tourisme FORCE OUVRIERE du syndicat FO

des HCRT ainsi que Monsieur MUJAHID SHAH ne soutiennent plus à l'audience d'exception d'irrecevabilité. Ils rappellent que la CGT a été déboutée de ses mêmes demandes par le juge du 14ème par des motifs qu'ils estiment parfaitement motivés et qu'ils rappellent.

Ils sollicitent la condamnation de la CGT à leur payer la somme de 750 Euros et à Monsieur MUJAHID SHAH une somme identique, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le syndicat CFTC-HCR ne sollicite pas l'annulation des élections.

Le syndicat SUD-HCR considère qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée et que la durée des mandats est de deux années.

Les syndicats CFDT-HCR et CGC-HCR ne présentent pas d'observations, non plus que les défendeurs présents.

Les autres défendeurs, régulièrement convoqués, ne comparaisant pas, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de sursis à statuer

Le jugement du 26 octobre 2006 a statué sur l'annulation du protocole préélectoral, le report des élections et la désignation d'un administrateur provisoire du comité d'entreprise.

Si les motifs invoqués au soutien des demandes de la CGT sont identiques, l'objet diverge en ce que la nouvelle demande tend à l'annulation des élections et non à un simple report, à la fixation de la durée des mandats et à l'inscription sur les listes électorales des salariés dits "extra.

Le seul point commun est la désignation d'un administrateur provisoire.

En tout état de cause, la décision prise en matière de contentieux préélectoral n'a pas autorité de la chose jugée dans un litige tendant à l'annulation des élections professionnelles. La décision rendue le 26 octobre 2006 n'était donc pas susceptible de pourvoi -ce que le syndicat CGT a reconnu lui-même à l'audience manifestant essentiellement sa contestation sur sa condamnation en

paiement de frais irrépétibles- et une contradiction de moyens en droit est peu probable.

Dès lors, la demande de sursis à statuer présentée par la société LEHWOOD MONTPARNASSE sera rejetée et il sera statué au fond.

Sur la demande principale

Au soutien de sa demande d'annulation, le syndicat CGT se prévaut de plusieurs moyens.

- sur la durée des mandats

Le syndicat en demande ne présente pas d'argumentaire spécifique pour la durée des mandats des membres du CHEST.

Aux termes des articles L. 423-16 et L. 433-12 du Code du travail, tels que modifiés par la loi n°2005-882 du 2 août 2005, les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise sont élus pour quatre ans et rééligibles, le délai étant ainsi passé de deux à quatre années.

L'article 96 de la loi prévoit toutefois qu'il peut être dérogé à cette durée et que l'accord de branche, de groupe ou d'entreprise peut fixer cette durée entre deux et quatre ans.

La convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975 précise, dans son article 18, que les membres du comité d'entreprise sont élus pour deux ans.

Elle ne déroge donc pas à l'article 96 de la loi précitée, au surplus postérieure.

En signant le protocole prélectoral du 13 septembre 2006 qui prévoyait une durée des mandats à 4 ans, la direction et les organisations syndicales signataires ont ainsi respecté les nouvelles dispositions légales.

Ce moyen tiré de la durée des mandats des délégués du personnel et des membres du CHEST sera donc rejeté.

- sur l'organisation d'un séjour organisé par le comité d'entreprise

Le syndicat CGT repoche non seulement la date prévue de ce séjour mais son mode de subvention.

Il fait valoir que le syndicat FO est majoritaire au CE et qu'il a organisé un voyage à Bruxelles les 21 et 22 octobre 2006, une sortie au Lido le 8 octobre et au cirque d'Hiver Bouglione le 29 octobre de la même année.

Si en effet, le voyage à Bruxelles a été prévu à la veille des élections, il sera relevé qu'au moment de la réunion du 30 août 2006 où il a été décidé, le syndicat FO n'était pas majoritaire et que ce séjour de vacances apparaît avoir profité à un très petit nombre de personnes dont il n'est pas exclu qu'il pourrait comprendre des adhérents à la CGT, de même que pour les autres loisirs organisés ...

En tout état de cause, cet argument ajouté à celui de subventions importantes de la part de la Direction ne démontrent pas son absence de neutralité et ne justifie nullement une demande en annulation des élections.

- sur les salariés "extra"

Si le protocole prélectoral du 13 septembre 2006, signé par l'ensemble des organisations syndicales à l'exception de la CGT, vise les conditions d'électorat et d'éligibilité du "personnel extra", aucune définition de cette catégorie de salariés n'est donnée.

Or, ce type de personnel relève des "emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois" (art. L. 122-1-1 du CT).

L'hôtellerie figure à la liste énumérée par l'article D. 121-2 du même code qui énumère limitativement les secteurs d'activité concernés par ces contrats à durée déterminée d'usage.

Le travail des extras dans l'hôtellerie relève du contrat d'usage et ne peut être considéré, comme le soutient la CGT, comme des "vacataires intermittents".

Par contre, il a été jugé que les contrats des femmes de chambre embauchées pour assurer, de façon permanente, l'adaptation de l'effectif des salariés aux variations continues d'activité que connaît l'hôtellerie, ne constituaient pas des contrats à durée déterminée.

Les effectifs, pour déterminer la mise en place des institutions représentatives du personnel, sont déterminées, selon art. L. 412-5 du CT, conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11, à savoir pour les salariés titulaires d'un CDD, "au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents".

C'est le temps de présence qui est pris en compte et pas la durée de travail.

En l'espèce, aucun élément n'est porté à la connaissance du tribunal sur les 31 extras autres que les 17 femmes de ménage pour déterminer leur temps de présence au sein de l'Hôtel Méridien Montparnasse et leur vocation à être inscrits comme électeurs ou éligibles sur les listes électorales.

Faute d'éléments suffisants pour statuer sur ce dernier moyen et les autres ayant été écartés, l'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DU 14EME sera déboutée de sa demande en annulation des élections ainsi que de ses demandes et autres fins et conclusions.

Sur l'article 700 du Nouveau code de procédure civile et sur les dépens

La procédure est certes gratuite devant le tribunal d'instance et en matière de contentieux professionnel, sans frais pour les parties, mais la partie qui succombe peut toujours être condamnée à payer à la partie adverse les frais exposés pour faire valoir ses droits, non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Toutefois, le syndicat CGT qui n'a pas hésité à plusieurs reprises à attirer en justice la partie adverse doit subir les conséquences de ses agissements abusifs.

Il sera fait une juste appréciation du montant des frais irrépétibles engagés dans le cadre de la présente instance, y compris la demande de récusation du juge du tribunal du 14ème arrondissement, même s'il elle n'a pas généré de frais pour les

parties, à hauteur de 1 000 Euros au profit de la SAS LEHWOOD MONTPARNASSE et 1 000 Euros au profit du syndicat FGTA FO, FO des HCRCT et de Monsieur MUJAHID SHAH, représentés par le même conseil.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Ordonne la jonction des affaires enregistrées sous les numéros 11 07-77 et 11 07-78;

Rejette la demande de sursis à statuer présentée par la société LEHWOOD MONTPARNASSE;

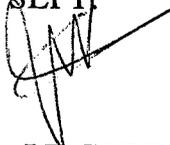
Statuant au fond,

Déboute l'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DU 14EME de sa demande en annulation des élections des membres du comité d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel, au sein de l'hôtel Méridien Montparnasse, qui se sont déroulés les 24 octobre et 16 novembre 2006;

Condamne l'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DU 14EME à payer à la SAS LEHWOOD MONTPARNASSE la somme de 1 000 Euros et aux syndicats FGTA FO, FO des HCRT et à Monsieur MUJAHID SHAH la somme de 1 000 Euros, en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Rappelle que la présente décision est sans frais pour les parties.

AINSI JUGE ET PRONONCE A PARIS XIII EME, LE TROIS MAI DEUX MIL SEPT.


LE GREFFIER


LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

